AGENDA NATIONAL;

OU

TABLEAU SUCCINCT

Des objets politiques & civils qui seront traités aux Etats-Généraux; accompagné de Notes & d'Observations.

Ex Omnibus Unum.

M. DCC. LXXXIX.

AVERTISSEMENT.

J'AI moins eu le projet de mettre au jour mes idées ſur les matières expoſées dans ce Cahier, que de donner à mes Compatriotes la faculté de claſſer leurs réflexions ſur le grand objet de la félicité publique. Elle doit naître ſans doute du concours général; mais, bien ſouvent, les meilleures penſées ſe perdent, faute d'un cadre favorable pour les recevoir. C'eſt pour éviter cet inconvénient que je préſente l'Apperçu général des objets politiques & civils qui ſeront traités aux Etats-Généraux. La diviſion ſimple que j'ai adoptée m'a fait ſuivre l'expoſé de tout ce qui concerne l'Adminiſtration Nationale, & la manière dont les Notes & Obſervations ſont imprimées met le Lecteur

à portée de conſerver les ſiennes, & de rectifier les miennes.

La Vérité eſt un tréſor public envers lequel nous ſommes tous comptables. Quelle ſeroit ma ſatisfaction, ſi je pouvois me flatter d'avoir aidé mes Compatriotes à payer cette dette ſacrée!

APPERÇU GÉNÉRAL

Des objets politiques & civils qui seront traités aux Etats-Généraux.

PREMIÈRE CLASSE.

LIBERTÉ.

DEUXIÉME CLASSE.

MONARCHIE.

TROISIEME CLASSE.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ, CONTRIBUTION.

PREMIÈRE CLASSE.

LIBERTÉ.

Premier Principe.

1. TOUT FRANÇOIS naît libre, & doit être maintenu dans cette liberté.

Nota. Les Numéros du Tableau correspondent aux Numéros des Observations.

Conséquences de ce Principe.

2. Liberté individuelle.
3. Liberté de la Presse.
4. Liberté épistolaire.
5. Lettres de Cachet.
6. Milice.

Deuxiéme Principe.

7. Les loix constitutionnelles doivent être faites par la Nation.

Conséquences de ce Principe.

8. Etats-Généraux.
9. Etats Provinciaux.
10. Code des loix constitutionnelles.
11. Nul impôt sans le consentement de la Nation.

DEUXIÉME CLASSE.

MONARCHIE.

Premier Principe.

12. Le Gouvernement François est Monarchique.

Deuxiéme Principe.

13. La Couronne de France est héréditaire.

Troisiéme Principe.

14. Les Filles ſont exclues du Trône.

Quatriéme Principe.

15. Le pouvoir exécutif eſt dans la main du Monarque.

Conſéquences de ce quatriéme Principe.

16. Droit de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances.

17. Nomination de Miniſtres, d'Ambaſſadeurs.

18. Nomination à toutes les places & charges militaires, judiciaires, eccléſiaſtiques.

19. Annobliſſements.

20. Pouvoir légiſlatif, pour le maintien de la conſtitution nationale.

Extenſion de ce dernier pouvoir.

21. Arrêts de caſſation, d'évocation, de ſurſéance, d'octrois, &c. Lettres de grâce.

22. Enregiſtremens forcés.

TROISIÉME CLASSE.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ, CONTRIBUTION.

PROPRIÉTÉ & SURETÉ.

Premier Principe.

23. Tout François ou Etranger régnicole, doit être maintenu dans sa Propriété.

Conséquences de ce Principe.

Loix judiciaires Civiles.

24. Comité permanent.
25. Ordres, Directions.
26. Substitutions.
27. Successions vacantes.
28. Banqueroutes.
29. Ordonnances.

Loix judiciaires Criminelles.

30. Comité permanent.
31. Question, Sellette, Témoins.
32. Egalité de peines.
33. Jugemens par Jurés.
34. Ordonnances.

---

35. Parlemens.
36. Bailliages.

37. Sénéchaussées.
38. Présidiaux.
39. Châtelets.
40. Priviléges exclusifs.
41. Responsabilité des Ministres.
42. Informations à ce sujet.
43. Capitaineries.
44. Gens de main-morte.
45. Droit d'aubaine.
46. Police.

CONTRIBUTION.

Deuxième Principe.

47. Tout François ou Etranger régnicole doit contribuer aux charges du Royaume, en proportion de sa Propriété.

Conséquences de ce deuxième Principe.

IMPOSITIONS ET DETTE PUBLIQUE.

IMPOSITIONS.

48. Fermes Générales.
- Gabelles.
- Tabac.
- Domaines d'Occident.
- Entrées.
- Traites.
- Excédent éventuel.

49. Recettes générales.
- Vingtiémes & sols pour livre.
- Taille.
- Capitation.
- Augmentation sur Paris.

50. Régie générale.
- Droits d'Aides sur les boissons.
- Droits réservés.
- Droits sur les ouvrages d'or & d'argent, fabrication de fer, cuirs, cartes, papier, amidon.

51. Administration des Domaines.
- Contrôle & insinuation.
- Droits de greffe & d'hypothéque.
- Droit de centiéme denier.
- Droits de franc-Fief & de péage.
- Vente des bois du Roi.
- Revenus de ses Domaines fonciers.
- Droit sur les gens de main-morte.

52. Clergé.

53. Corvées.

Objets divers.

54. Ferme de Poiſſy.
Adminiſtration des Poſtes.
Meſſageries.
Cours des Monnoies.
Régie des poudres.
Loterie Royale, & petites Loteries.
Revenus caſuels, & marc d'or.
Droits perçus par les pays d'Etats.
Octrois.
Aides de Verſailles.
Impoſitions de la Corſe.
Taxe attribuée aux Gardes-Françoiſes & Suiſſes.
Frais de perception.
Contraintes, Saiſies.
Impoſitions particulières pour les Fortifications.

55. Obſervation ſur ces divers objets.

56. Elections.
Cours des Aides.
Chambres des Comptes.

57. DETTE PUBLIQUE NATIONALE.

Créances publiques.
Créances particulières.

58. Emprunt national.
Valeur admiſe dans cet emprunt.

59. Impôts patriotiques.

60. Impôt particulier.

61. CAISSE NATIONALE.

Recettes & dépenſes publiques.
Rembourſement de capitaux.
Eſcompte.
Caiſſes Provinciales.

62. Fixation des dépenſes de Sa Majeſté & de la Famille Royale.

63. Fixation des dépenſes des différens Départemens.

64. Payeurs & Contrôleurs des rentes.

65. Compte public des Finances, à rendre annuellement.

66. Honneurs publics.

67. Récompenſes publiques.

NOTES

ET

OBSERVATIONS.



NOTES ET OBSERVATIONS.

PREMIÈRE CLASSE.

LIBERTÉ.

PREMIER PRINCIPE.

[1]

Tout François naît libre & doit être maintenu dans cette liberté.

Sous la première & ſous la plus grande partie de la ſeconde race, les habitans de la France, ſoit Francs, ſoit Gaulois, étoient de condition égale. Les diſtinctions étoient perſonnelles. Les Citoyens formoient bien deux claſſes; mais ils étoient tous du même ordre & ſupportoient également les charges de l'Etat. Cette égalité ne fut troublée que par la violence de ceux qui uſurpèrent les Seigneuries. Il eſt inutile de s'arrêter davantage ſur un principe que l'état actuel de la France diſpenſe de diſcuter : mais il eſt bon de le reconnoître, pour détruire quelques prétentions aviliſſantes, derniers reſtes de la barbarie féodale.

[2]

Liberté individuelle.

C'eſt aux Etats-Généraux à fixer l'étendue de cette liberté. Doit-on laiſſer ſortir du Royaume, ſans paſſe-port, les Citoyens comptables de leur conduite envers la Nation ?

[3]

Liberté de la preſſe.

Cette liberté eſt eſſentielle pour le bien général ; mais il faut prévoir les cas où un Auteur ſe rendroit coupable de calomnie envers un membre du Corps ſocial. L'Imprimeur doit être aſtreint à repréſenter le Manuſcrit-original, ſigné & paraphé par l'Auteur, & à indiquer ſon domicile.

[4]

Liberté épiſtolaire.

C'eſt altérer la félicité publique, c'eſt attaquer les propriétés que de dérober les confidences & de violer les ſecrets. Il eſt aiſé d'annéantir cet horrible abus, en

nommant des Commiſſaires qui ſeront préſens à l'ouverture des boîtes & à la réception & diſtribution des lettres.

[5]

Lettres - de - cachet.

Honneur ſoit rendu au Souverain qui a bien voulu nous faire connoître ſon intention paternelle ſur cet objet !

[6]

Milice.

Le tirage de la milice produit dix mille hommes par année, & les habitants des côtes ſont claſſés pour le ſervice de mer.

Il eſt de droit que la Nation fourniſſe des troupes pour ſa défenſe. Si les États-Généraux reconnoiſſent la néceſſité de ce ſervice militaire, la Loi qui y aſtreindra les Citoyens doit frapper ſur tous avec égalité, en laiſſant toujours la faculté de ſe faire ſuppléer; ſi une impoſition repréſente ce ſervice, la même égalité doit régner dans ſa répartition. Dans les deux cas, le Clergé doit fournir, ſoit en hommes, ſoit

en argent, ſa portion contributoire en raiſon de ſa propriété.

[7]

Deuxième Principe.

Les Loix conſtitutionnelles doivent être faites par la Nation.

Les Loix ſaliques, les Loix ripuaires & les capitulaires ſont les titres les plus anciens de la légiſlation Françoiſe. La Nation s'eſt aſſemblée tant de fois pour régler l'état des Egliſes, réformer la Juſtice, faire de nouvelles Loix, conſentir des Impôts, conſerver les Droits de ſes Souverains contre des prétentions étrangères, qu'il eſt inutile d'appuyer ce principe de citations hiſtoriques.

[8]

États-Généraux.

La convocation périodique des Etats-Généraux paroît devoir être déterminée de trois en trois années, enſorte que les premiers Etats ſeroient tenus en 1792.

Outre cette tenue périodique, Sa Majeſté

assemblera les Etats, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Les Députés doivent être portés au nombre de mille au moins; & ce nombre doit être en raison combinée de la population & de la contribution de chaque Bailliage.

Dans ce nombre de mille, le Clergé enverra deux-cents Députés, la Noblesse trois-cents, & le Tiers-Etat cinq-cents.

Fixer les Droits qu'ont les Bailliages, Sénéchaussées & Municipalités pour faire convocation.

[9]

États Provinciaux.

Que pourroit-on ajouter aux vues bienfaisantes de Sa Majesté dont le désir est de former, par le moyen des États Provinciaux, un lien durable entre l'Administration particulière de chaque Province & la Législation générale? Grand & sublime projet! La répartition de l'Impôt sera faite avec justice, la perception avec économie, & le nom du Roi ne sera plus un titre pour user de rigueur envers les contribuables.

[10]

Code constitutionnel.

Toutes les considérations se réunissent pour démontrer la nécessité de former un code de Loix constitutionnelles.

L'incertitude dans laquelle les François ont vécu jusqu'à présent a donné naissance à l'égoïsme & aux mauvaises mœurs.

Obligée de changer de principes, à chaque mouvement qui se faisoit dans le Ministère, la Nation pouvoit-elle suivre un système régulier & ne devoit-elle pas se ressentir de la mobilité de ses opinions? C'est aux Etats-Généraux à assûrer le bonheur de la France par la rédaction d'un Code constitutionnel qui fixera les devoirs & les fonctions des différents membres du Corps national.

[11]

Nul Impôt, sans le consentement de la Nation.

Sa Majesté veut ratifier aux États-Généraux la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun Impôt sans le consentement de la Nation.

[illegible]

[illegible]

Toutes les [illegible]
[illegible]
[illegible] de Lois [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DEUXIÉME CLASSE.

MONARCHIE.

[12]

Premier Principe.

Le Gouvernement François eſt Monarchique.

[13]

Deuxiéme Principe.

La Couronne de France eſt héréditaire.

[14]

Troiſiéme Principe.

Les Filles ſont excluſes du Trône.

Ces trois principes n'ont beſoin d'aucun développement. » La Couronne de France » (dit Jérôme Bignon) » appartient à l'aîné, » par une loi qui n'eſt gravée ni ſur du » marbre ni ſur du cuivre, mais dans le » cœur des François ».

On connoît les prétentions de Jeanne, fille de Louis Hutin, & celles d'Edouard III, Roi d'Angleterre : on ſe rappelle qu'Iſabelle de Bavière voulut faire paſſer la Couronne

de France à Henri V, Roi d'Angleterre; enfin les fureurs fanatiques de la Ligue ne sont pas encore oubliées. Dans toutes ces circonstances, la Nation resta fidelle aux principes fondamentaux; & les preuves de son attachement pour ses Souverains forment la partie la plus brillante de l'histoire de France.

[15 16 17 18 19 20 21]

Quatriéme Principe.

Le pouvoir exécutif est dans la main du Monarque.

De ce principe dérive le droit qu'ont les Rois de France de déclarer la guerre, & de faire la paix, de contracter des alliances, de nommer des Ministres & des Ambassadeurs, de disposer de toutes les charges & places militaires, judiciaires & ecclésiastiques, d'accorder la Noblesse, & de faire des loix provisoires, pour le maintien de la constitution du Royaume.

Ce dernier article, qui fixe la puissance législative du Souverain au maintien des loix constitutionnelles, a donné lieu à beaucoup d'erreurs de la part de Ministres,

plus jaloux d'augmenter leur autorité précaire, que glorieux de conserver les loix fondamentales du Royaume.

Ils n'auroient pas osé proposer au Roi d'attaquer la constitution Françoise en changeant l'ordre de la Succession à la Couronne; mais ils ne faisoient aucune difficulté d'ébranler cette même constitution, en enlevant à un Citoyen François sa liberté, en le dépouillant de sa Propriété, & en forgeant des loix qui n'avoient pour bâses que l'Ambition, l'Avarice & la Vanité. C'est à des passions aussi cruelles que la France doit ce nombre immense de décisions contradictoires, souvent revêtues de formes respectables. Pour éviter, à l'avenir, de pareils maux, Sa Majesté sera suppliée de renoncer à accorder aucun Arrêt de cassation, d'évocation, d'octrois, de surséance, &c., & de ne se réserver que les Lettres de grâce, pouvoir vraiment sublime, qui forme le plus bel appanage des Rois de France.

[22]

Enregiſtremens forcés.

Les loix proviſoires que fera Sa Majeſté ſur les objets de Légiſlation qui n'auront pas été prévus par les Etats-Généraux, ſeront envoyées aux Parlemens pour y être enregiſtrées & enſuite publiées & exécutées. Sa Majeſté ſera ſuppliée de renoncer à faire exécuter aucune loi proviſoire qui n'auroit pas été revêtue de la formalité de l'enregiſtrement.

TROISIÉME CLASSE.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ, CONTRIBUTION.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ.

[23]

Premier Principe.

Tout François, ou Etranger régnicole doit être maintenu dans ſa Propriété.

Ce principe eſt reconnu; &, pour en aſſurer l'exécution, il a été fait des Loix, & créé des Juriſdictions.

Eſſayons de parcourir les unes & les autres.

Loix Judiciaires Civiles.

[24]

Comité permanent.

En matière civile, les différens cas qui n'auront pas été prévus feront foumis à l'examen d'un Comité permanent, compofé de Magiftrats choifis par les Etats-Généraux. Sur leurs Rapports, Sa Majefté rendra des Déclarations qui feront enregiftrées en Parlement, & qui formeront des loix provifoires.

[25]

Ordres & Directions.

Anéantir les ordres & directions de Créanciers. On fait qu'une direction peut ruiner le Débiteur & les Créanciers : l'abus eft fi confidérable, que la réforme n'eft pas feulement commandée par la Raifon, mais par l'Humanité. On pourroit s'en rapporter, pour tranfiger fur ces fortes d'affaires, favoir à Paris, au Comité que les Etats nommeront pour les affaires civiles; & dans, les Etats Provinciaux, aux Commiffions particulières, dont les Membres feront choifis par lefdits Etats.

[26]

Subſtitutions.

Annuller l'Ordonnance des ſubſtitutions.

Dans un moment où la Nation reprend une exiſtence qui l'ennoblit en la rapprochant de ſon origine, quoi de plus nuiſible que le droit de faire reſter des biens immenſes dans les mêmes familles, & d'entretenir par ce moyen des diſtinctions funeſtes ? D'ailleurs on a ſouvent éludé l'effet de cette Ordonnance, en obtenant des Arrêts du Conſeil ; car enfin tout s'arrangeoit avec des Miniſtres faciles.

[27]

Succeſſions vacantes.

On eſt dans l'uſage de nommer pour Curateurs aux ſucceſſions vacantes, des hommes ſans exiſtence civile. Des Créanciers ſe diſputent cette nomination, attendû qu'ayant le Curateur à ſa diſpoſition, on devient maître de la ſucceſſion. Il ſeroit à propos de rendre cette fonction de Curateur honorable, en la confiant à des Citoyens reſpectables. Ce moyen obvieroit à beaucoup d'abus.

[28]

Banqueroutes.

Les noms des banqueroutiers, au-lieu d'être enſevelis dans l'ombre des Chambres Conſulaires, ſeront expoſés dans les places publiques. Puiſſe cet opprobre éclatant, joint à la ſuppreſſion des Arrêts de ſurſéance, rappeller les Négocians trop avides, aux principes d'honneur, d'ordre & d'économie qui ſont la bâſe du Commerce !

[29]

Ordonnances.

Revoir les Ordonnances; en annuler ou confirmer les articles.

Loix Judiciaires Criminelles.

[30]

Comité permanent.

Etablir, en matière criminelle, un Comité pareil à celui qu'on établira en matières civiles.

[31]

Queſtion, Sellette, Témoins.

A l'abolition de la Queſtion, joindre celle

de la Sellette, & réformer la preuve par Témoins.

[32]

Egalité de peines.

Que les peines ſoient les mêmes pour tous les Citoyens; n'admettre des diſtinctions qu'entre les crimes & non entre les criminels.

[33].

Jugements par Jurés.

Nommer, dans chaque Juriſdiction, un nombre de Citoyens de bonne réputation pour faire les informations ſur les délits & en faire leur rapport. Que de ce nombre de Citoyens un tiers ſoit toujours révocable la volonté de l'accuſé. Le prononcé de la peine portée par la Loi, réſervé aux juges ordinaires.

[34]

Ordonnances.

Revoir les Ordonnances criminelles, en confirmer ou infirmer les articles.

[35]

Parlements.

Les Parlements ont été créés par nos Rois pour rendre la Justice; c'est devant eux que sont portés par appel, les Procès jugés dans les Cours inférieures. La prérogative d'enregistrer les Loix a élevé leurs fonctions, & leur a donné le pouvoir de rendre des services essentiels à la Nation. Si le défaut d'une connoissance précise de l'étendue de leurs fonctions a entraîné les Parlements dans quelques erreurs, l'attachement aux Loix fondamentales & l'amour du bien-public ont toujours guidé leur conduite. C'est aux Etats-Généraux à fixer les limites du pouvoir de ces Corps de Magistrature; c'est à eux à les confirmer dans celui de juger en définitif, & à les autoriser à consentir ou refuser l'enregistrement des Loix provisoires, qui leur seront adressées par le Monarque.

[36, 37, 38, 39]

***Bailliages**, Sénéchaussées, Châtelets Présidiaux, &c.*

Lorsque le Parlement de Paris fut rendu

ſédentaire, il confondit les plaintes avec les appellations, & dépouilla les Bailliages & Sénéchauſſées du pouvoir de rendre des Jugements définitifs.

Les inconvénients immenſes, qui ſont la ſuite de l'étendue trop conſidérable du reſſort de pluſieurs Parlements, font déſirer la création de quelques Bailliages revêtus du pouvoir de juger en définitif. Sa Majeſté ayant déjà fait connoître ſes intentions ſur cet objet, les réflexions ne ſont point néceſſaires: ce ſera un nouveau bienfait que la Nation devra à ſon Souverain.

C'eſt aux Baillis & Sénéchaux qu'appartient le droit de convoquer le ban & l'arrière-ban.

L'examen des Ordonnances & les déciſions des Etats-Généraux fixeront les procès du reſſort des Châtelets & Préſidiaux.

[40]

Priviléges excluſifs.

Détruire tous les Priviléges pécuniaires & droits de *committimus* attachés à des titres, à des charges & à des poſſeſſions.

Les Priviléges exclusifs accordés à quelques compagnies doivent être aussi annulés, sans cependant ôter à ces compagnies la liberté de continuer leurs associations.

[41, 42]

Responsabilité des Ministres.

Informations à ce sujet.

Les Ministres, ayant quelquefois troublé des Citoyens dans leurs propriétés & quelquefois attaqué la propriété du Corps-social par leurs opérations, doivent être responsables de leur conduite devant les Etats-Généraux de la Nation.

Les informations préliminaires seroient faites par les Parlements, sur les plaintes qui leur auroient été portées.

[43]

Capitaineries.

Il est des actions qu'il suffit d'exposer sans se permettre de réflexions.

Monseigneur le Duc d'Orléans a consenti de s'unir à la Nation pour opérer la suppression des Capitaineries.

[44]

Gens de Moin-morte.

Ce mot a deux ſens. Il ſignifie les Corps Eccléſiaſtiques & autres Corps qui ſont cenſés toujours les mêmes : *Gens æterna in quâ nemo naſcitur.* Ces ſortes de Corps acquièrent toujours & ne vendent jamais. Leurs acquiſitions ſont ſujettes à un droit d'amortiſſement. On pourroit le porter à deux années de jouiſſance ; en outre, ces Corps pourroient être autoriſés à vendre leurs immeubles réels & fictifs.

On entend auſſi, par ce mot, les hommes de condition ſervile, qui ſont ſujets de corps envers leurs Seigneurs, à qui leurs ſucceſſions ſont dévolues. Les Propriétaires de ces Seigneuries préviendront, ſans doute, par leur renonciation à cette coutume barbare, la honte dont les couvriroit une déciſion particulière des Etats à leur égard.

[45]

Droit d'Aubaine.

Le Miniſtre, qui travaille avec tant de zéle à

la régénération de la France, avoit énoncé son vœu sur la suppression de ce droit qui nuit au bien du Royaume : c'est en dire assez. Voilà de ces prérogatives dont les Rois de France ne seront jamais jaloux.

[46]

Police.

La Police de la Ville de Paris mérite une considération particulière.

Ne seroit-il pas très-nécessaire d'autoriser le Comité des Affaires civiles à faire des Réglements sur ce qui concerne les Spectales, notamment ceux où l'on corrompt l'enfance; sur les voitures, les chevaux, l'illumination, la propreté, les impositions à ce relatives, & principalement sur les indemnités dues aux malheureux, estropiés journellement dans cette grande Ville?

[47]

CONTRIBUTION.

Deuxième Principe.

Tout François, ou Etranger Regnicole,

doit contribuer aux charges du Royaume ; en proportion de ſa propriété.

Ce principe, dont la vérité eſt inconteſtable, nous conduit à l'examen des différentes charges du Royaume, réſultant des Impoſitions & de la Dette publique.

[48]

IMPOSITIONS.

Fermes générales.

Les Fermes générales produiſent, à-peu-près, cent ſoixante millions. Dans cette ſomme les Gabelles & les Traites entrent pour quatre-vingt-quatre millions, le Tabac pour vingt-ſept, les Entrées de Paris pour trente, & le Domaine d'Occident environ pour cinq millions. Les bénéfices excédants forment les quatorze millions reſtants.

[49]

Recettes générales.

Les Recettes générales fourniſſent cent quatre-vingt-douze millions ſept-cents mille livres, ainſi diviſées.

Deux Vingtiémes & sols pour livre, cinquante-cinq millions.

Taille quatre-vingt-quinze millions.

La Capitation quarante-un millions cinq-cents mille livres.

L'Augmentation sur Paris, douze-cents mille livres.

[50]

Régie générale.

La Régie générale produit cinquante-un millions cinq-cents mille livres, résultants des droits d'Aides sur les boissons, des droits réservés, des droits sur les ouvrages d'or & d'argent, fabrication de fer, cuirs, cartes, papier, amidon, &c.

[51]

Administration des Domaines.

Cette Administration produit cinquante-un millions, provenants du Contrôle & de l'Insinuation, des droits de Greffe & d'Hypothéque, des droits de Centieme denier, des droits sur les Acquisitions des gens de main-morte, des droits de Franc-Fief & de

Péage, de la vente des bois appartenants au Roi, & du revenu de ſes Domaines fonciers.

[52]

Clergé.

Le Clergé du Royaume eſt diviſé en *Clergé de France* & *Clergé des Pays conquis.* Celui-ci paye les Vingtiémes & la Capitation : le Clergé de France ne paye ni l'un ni l'autre. Les ſubventions qu'il fournit au Gouvernement ſont ſous la forme de *Dons gratuits*, Pour ſe racheter de la Capitation, en 1710, & pour acquitter ces Dons gratuits, il a fait, en différents temps, des emprunts.

Les Impoſitions établies par le Clergé de France, montoient, en 1784, à dix millions cinquante mille livres.

Cet Ordre a notifié ſon vœu de contribuer aux charges de l'Etat, dans la proportion de ſes propriétés. Ses revenus peuvent monter à cent trente millions. On doit préſumer que la tenue des Etats-Généraux ſera l'époque d'une réforme dans cet Ordre. Les principaux objets qui fixent l'attention générale, ſont la Réſidence, les Portions

congrues, l'établiſſement d'un Comité pour conférer les Bénéfices, la cumulation de ces Bénéfices, fixée à un certain revenu, une répartition équitable des Décimes, enfin tous les Réglemens ſages qu'on peut attendre d'un Ordre qui, réuniſſant aux fonctions les plus reſpectables, les connoiſſances les plus ſublimes, doit à l'Univers l'exemple & la leçon des Vertus.

Les Etats-Généraux prendront ſûrement en conſideration les Annates & autres droits de la Cour de Rome, Impôts d'autant plus nuiſibles à la France, qu'ils contribuent à l'exportation du numéraire.

[53]

Corvées.

L'Impoſition repréſentant la Corvée, peut monter à vingt millions. N'a-t-on pas abuſé de cette preſtation pécuniaire ? A-t-elle toujours été à ſa deſtination ? Tout ſera réparé, lorſque cette branche d'adminiſtration ſera confiée aux ſoins des Etats Provinciaux.

Objets divers.

La Ferme de Poiſſy produit ſix-cents mille livres.

L'Adminiſtration des Poſtes, dix millions huit-cents mille livres.

Les Meſſageries, onze-cents mille livres.

Les Cours des Monnoies, cinq-cents ſoixante mille livres.

La Régie des Poudres, cinq-cents mille livres.

Les Loteries, dix millions.

Les Revenus caſuels & le Marc d'or, ſix millions.

Les Droits perçus par les Pays d'Etat, vingt-quatre à vingt-cinq millions.

Les Octrois des Villes, Hôpitaux & Chambres de Commerce, vingt-ſept millions.

Les Aides de Verſailles, neuf-cents mille livres.

L'Impoſition de la Corſe, ſix-cents mille livres.

La Taxe attribuée aux Gardes Françoiſes & Suiſſes, trois-cents mille livres.

Les Frais de perception montent à cinquante-huit millions.

Les Contraintes & Saisies, à huit millions.

Et l'Impôt particulier pour les Fortifications, à cinq-cents soixante mille livres.

[55]

Récapitulation & Observations.

Tous les Articles, compris sous les N°s 51 & 54 ne sont pas susceptibles de réforme; il est à présumer que les Etats-Généraux confirmeront les différentes Fermes, Régies & Administrations qui y sont énoncées; qu'ils laisseront subsister les Loteries, à cause des Loteries étrangères; qu'ils conserveront les bénéfices de la fabrication de Monnoies, les revenus casuels & le produit du Marc d'or; mais les autres Impositions subiront le sort de celles qui leur sont analogues, & qui sont détaillées sous les numéros 48, 49 & 50.

Le but qu'on s'est proposé, en exposant le produit de ces diverses Contributions, est de démontrer, par leur immensité, combien un système hazardé sur leur suppression seroit dangereux. Est-il un tableau plus

agréable que celui de la France délivrée de l'Impôt désastreux de la Gabelle, de la chicannante doctrine des Traites, ne gémissant plus sous l'inquisition des Aides, sous l'arbitraire de la Capitation, & sous l'injustice de la répartition des Vingtiémes & de la Taille ? Mais aussi qu'il est effrayant de se figurer ce Royaume en proie aux désordres de l'anarchie ! Heureusement cette crainte n'est point fondée ; &, lorsque les Etats-Généraux annulleront cette foule d'Impôts qui n'ont point été consentis par la Nation, ils établiront, au même instant, une Imposition représentative de ces mêmes Impôts.

Ce parti paroît le plus sage, dans les circonstances actuelles. Ce ne sera qu'à la première tenue des Etats-Généraux, que l'ordre & l'économie auront fait assez de progrès pour qu'on puisse espérer une diminution.

[56]

Elections, Cour des Aides, Chambres-des-Comptes.

Ces différentes Jurisdictions doivent éprouver, dans leurs Réglemens, des modifications, résultantes des changemens qu'éprou-

veront les Impositions & la Comptabilité.

La fixation des honoraires de ces Jurisdictions pourroit être faite par un Comité, du choix des Etats.

[57]

Dette publique nationale.

La Dette publique est composée de Créances publiques & de Créances particulières.

Les Créances publiques sont, 1° les Rentes perpétuelles & viagères, constituées par les Rois de France, & montant à cent cinquante-deux millions environ : on peut en trouver le détail sous le n° 12 de la dépense du *Compte rendu* en 1788. 2° Les remboursemens & intérêts des sommes qui ont été prêtées à S. M. par voie d'emprunts, de loteries ou d'anticipations. Cet objet ne sera fixé, d'une manière constante, qu'aux Etats-Généraux. 3° Les capitaux & intérêts des Charges qui ont été supprimées, & qui le seront par la suite des opérations.

Les Créances particulières sont, 1° les Pensions accordées par Sa Majesté. Cet objet peut être envisagé sous deux points de vue

ou la Nation se chargera du paîment de ces Pensions, ou le montant sera joint aux dépenses de Sa Majesté. Dans les deux cas, il est très-nécessaire de faire une révision des différents brevets, & d'opérer une diminution. 2° Les remboursemens & intérêts d'objets que le Ministère s'est chargé d'acquitter par suite d'acquisitions, d'échanges, ou d'autres arrangemens.

Les montans de toutes ces Créances seront énoncés dans des états; ils seront fixés & arrêtés par les Etats-Généraux, qui obligeront la Nation Françoise à la garantie & à l'acquit de ces différentes dettes, & y affecteront particulièrement le produit des Impôts.

[58]

Emprunt National.

Les Recettes & Dépenses connues, la Nation ouvrira un Emprunt, produisant intérêt à cinq pour cent, & remboursable par voie du sort. On prendra pour comptant, dans cet Emprunt, 1° les capitaux des Quittances de finance des Charges & Offices supprimés; 2° le montant des anticipations; 3° tous les Effets Royaux au

porteur, ſur le pied de leurs capitaux actuels; 4° le montant des Lots réſultants des Loteries de 1780 & 1783, dont le tirage ſera hâté, ou les Billets pour leur valeur, ſi l'on renonce au bénéfice du ſort; 5° les Chances ſéparées de l'Emprunt de 1785, pour 80 liv. ou le montant des lots attachés à ces Chances, dont on fixera auſſi le ſort à l'avance.

Les Etats-Généraux décideront ſi l'on doit un dédommagement aux propriétaires des effets de l'Emprunt de cent vingt-cinq millions. Dans le cas de l'affirmative, ils fixeront la valeur que la Reconnoiſſance de cet Emprunt aura dans l'Emprunt national.

Les Rentes provenantes de l'Emprunt national ne pourront être cédées que par tranſport, la forme de la reconſtitution pouvant donner lieu à quelques abus.

[59]

Impôts patriotiques.

Il eſt inutile de répéter ici les obſervations inſérées ſous l'article 55. Les impôts ou l'impôt que la Nation jugera à propos d'établir doivent repréſenter le montant des impoſitions qui ſeront ſupprimées, & qui

font partie de celles dont le détail se trouve sous les articles 48 & suivans. Ils doivent combler le déficit combiné & graduel des remboursemens & des intérêts; ils doivent n'être accordés que pour un nombre d'années très-sévèrement fixé. En outre, ils doivent produire un fonds de réserve qui sera déposé dans la Caisse nationale, & confié successivement à la garde des Commissaires dont il sera parlé art. 62.

L'emploi de ce fonds de réserve sera indiqué à la prochaine tenue des Etats-Généraux. En cas de guerre ou de besoins imprévus, les Etats Provinciaux pourroient autoriser les Commissaires à délivrer une partie de ce fond de réserve. Il est essentiel de fixer l'ordre dans lequel ces décisions des Etats Provinciaux devront être faites pour devenir légales.

[60]

Impôt particulier.

Mettre un impôt, pour Paris seulement, sur les chevaux, les voitures, les laquais. L'objet de cet impôt seroit destiné aux Hopitaux.

Caiſſe Nationale.

Etablir un Caiſſe Nationale. Nommer trente-trois Commiſſaires généraux qui formeront trois Comités de onze perſonnes chacun, & qui ſe ſuccéderont d'année en année, pendant l'eſpace de tems qui s'écoulera entre deux tenues d'Etats-Généraux.

Nommer des Suppléans.

1° Cette Caiſſe ſera chargée des Recettes provenant des Impoſitions, des Régies, des Fermes, des Adminiſtrations, & généralement de tout l'actif national.

2° Elle ſera chargée de toutes les dépenſes dont les états fixes lui ſeront remis par les Etats-Généraux.

3° Elle ſe chargera d'eſcompter les lettres-de-change & effets de commerce ſous des conditions de la plus grande ſévérité.

La Caiſſe d'eſcompte, ſe trouvant en exercice, devient un établiſſement national; ce qui lui forme une exiſtence reſpectable & la récompenſe de ſa conduite envers le Gouvernement.

Ordonner que le numéraire, repréſentant les deux tiers de billets en circulation, ſoit toujours en caiſſe & que le dernier tiers y ſoit en lettres de première valeur.

4° La Caiſſe nationale pourra former des Caiſſes provinciales avec leſquelles elle correſpondra; ce qui mettra la plus grande ſimplicité dans la perception des impôts, & établira la plus grande activité dans la circulation du papier & du numéraire.

On voit naître, de cet ordre, l'inutilité & l'extinction de pluſieurs charges de Finance. Les capitaux de ces charges ne ſubiront probablement aucune perte, ſi les Etats-Généraux conſentent à recevoir pour comptant, dans l'emprunt national, le prix des quittances de Finances de ces Offices. On pourroit, pour procéder avec l'équité qui convient à la Nation, indiquer les rembourſemens de ces capitaux, à époques peu éloignées, & deſtiner des fonds à cet objet.

Les intérêts n'influent en rien ſur cette opération, puiſqu'ils ſont déja partie des charges publiques.

[62]

Fixation des dépenſes de Sa Majeſté & de la Famille Royale.

Ce titre nous rappelle le mot ſublime d'un Souverain bien digne de l'amour de ſon Peuple. « Ah! que font ces dépenſes » pour le bonheur! »

[63]

Fixation des dépenſes des différents Départements.

Les Etats de dépenſe des différents Départements ſeront arrêtés & fixés par les Etats-Généraux & la Caiſſe nationale ſera chargée de les acquitter.

[64]

Payeurs des Rentes.

Les Payeurs des rentes paroiſſent devoir être conſervés & devenir les Payeurs des rentes & intérêts de la Nation. Ils pourroient ne traiter qu'avec la Caiſſe nationale. Les états de dépenſe fixés font diſparoître toutes les entraves & les frais de la comptabilité.

Les Contrôleurs des rentes ſont-ils néceſſaires? C'eſt aux Etats à prononcer.

[65]

Compte public des Finances.

Tous les ans, il ſera rendu, par le Miniſtre des Finances, un compte général de recette & dépenſe. Les Etats de ſituation de la Caiſſe nationale & de ſes Départements ſeront joints au compte général.

[66]

Honneurs publics.

Quel plus beau moment la Nation aura-t-elle pour donner à ſon Souverain des marques de ſa reconnoiſſnce ?

Statue votée par la Nation.

REGI PROBO.

Don gratuit de la Nation.

[• 67 & dernier]

Récompenſes publiques.

La Vertu & l'Honneur ſont deux prinpes communs aux Etats monarchiques & républicains. Des récompenſes décernées par la Nation entretiendroient ces beaux ſentiments qui uniſſent le Citoyen à la Patrie. Peut-on meſurer l'effet de l'enthouſiaſme du

Peuple François lorſqu'il ſera ſurveillé par le Génie national. O toi, Monarque juſte & bienfaiſant, dont l'âme eſt vouée à l'amour du bonheur public; puiſſe ton Peuple t'offrir des hommages dignes de toi! Puiſſe-t-il honorer à jamais le Souverain qui lui traça, d'une manière ſublime, d'auſſi grandes leçons de Morale & de Politique.

FIN.

ERRATA IMPORTANT.

Page 9, *ligne* 21, Romaines d'Occident, *liſez* Domaines d'Occident.

M. DCC. LXXXIX.